

**AUTORISATION DE CAMPMENT
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-63 -**

Pétitionnaire : SARL Ayous – Gardiens du refuge d'Ayous
Adresse : 1 route du Pourtalet – 64260 Bielle
Nature de la demande : campement pour aides gardien dans le cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques),
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande déposée le 7 avril 2022 par les gardiens du refuge d'Ayous, SARL Ayous, 64260 Bielle,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de campement

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise les gardiens du refuge d'Ayous, SARL Ayous, à installer deux tentes pour les aides gardien du refuge qui seront au nombre de six en juillet et août.

Article 2 – Prescriptions

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les tentes devront être implantées sur l'emplacement figurant sur la photo aérienne annexée au présent arrêté,
- les tentes devront être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- les tentes ne devront servir que pour le couchage des aides gardien du refuge. Elles devront être dimensionnées à cet effet et ne comporteront pas d'espace supplémentaire au couchage (coin cuisine...). Les installations du refuge devront être utilisées par les aides gardiens pour tout autre besoin : toilette, sanitaire, restauration,
- les tentes devront être de hauteur réduite, ne permettant pas aux occupants de se tenir debout en leur sein,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords des tentes. Ils devront être ramenés au refuge.

Article 3 – Période d'installation

La présente autorisation de campement est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022.

La présente autorisation devra être affichée sur les tentes pendant toute la durée de l'installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l'enceinte occupée par les tentes.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

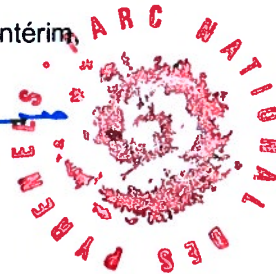
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 29 avril 2022

Le Directeur par intérim,



Arnaud DAVID



Copie :

- secteur d'Ossau
- UT Béarn

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

